

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée  
soumise à autorisation n° 6705

Exploitant :  
Société SA SETRAD

### ARRÊTÉ n° 2002.1.303 du 27 mars 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII du livre V du code de l'environnement, relatif à la lutte contre le bruit,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies et suivants,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et de supports de culture,

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et notamment son article L 131-8,

.../...

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000 et n° 2001-146 du 12 février 2001, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du titre VII du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets,

VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse,

.../...

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et relatifs à la limitation des émissions sonores,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes,

VU les arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU la circulaire ministérielle du 11 mars 1987 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en décharge contrôlée (ou centre d'enfouissement technique) de résidus urbains (JO du 11 avril 1987),

VU la circulaire ministérielle du 25 septembre 1990 relative à la définition et à la réglementation des déchets de jardin,

VU la circulaire ministérielle du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation de stockage de déchets, complétée par la circulaire du 23 avril 1999,

VU le règlement sanitaire départemental et en particulier son article 158 concernant les dépôts de matières fermentescibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2170,

VU le plan départemental des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n° 1999.1.707 du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 autorisant la SA CTSP-ONYX à exploiter un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de déchets industriels provenant d'installations classées, assimilables aux ordures ménagères sur la commune de Saint-Palais, sur les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 173 et 175, pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 autorisant un changement d'exploitant en faveur de la SA SETRAD (société pour l'environnement et le traitement des déchets),

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2000, autorisant la SA SETRAD à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de déchets industriels provenant d'installations classées, assimilables aux ordures ménagères sur la commune de Saint-Palais, après mise en conformité et constitution de garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2001, autorisant la SA SETRAD à exploiter une installation de défilage de déchets verts relevant des rubriques n<sup>os</sup> 2170.2° et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de déchets industriels provenant d'installations classées, assimilables aux ordures ménagères situé sur la commune de Saint-Palais, sur la parcelle cadastrée n° 175, section A,

VU la demande déposée en préfecture le 26 juillet 2001 et complétée le 17 août 2001 par M. Bernard ROSE, Directeur de la société anonyme SETRAD, dont le siège social est sis ZA "Les Pierrelets" à Chaingy (45380), en vue d'être autorisé à augmenter le tonnage annuel des déchets et à recevoir provisoirement des déchets en provenance de la Nièvre sur le centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de déchets industriels provenant d'installations classées, assimilables aux ordures ménagères sur le territoire de la commune de Saint-Palais, sur les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 173 et 175,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans du 6 septembre 2001 désignant M. Pierre MILLET, commissaire divisionnaire de police en retraite, demeurant 12 boulevard Santos Dumont à Bourges (18000), en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du 16 octobre 2001 au 17 novembre 2001 inclus dans les communes de Saint-Palais et Méry-ès-Bois,

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 modifié par arrêté du 29 mai 2001 portant renouvellement d'une commission locale d'information et de surveillance chargée de suivre le projet d'implantation du centre d'enfouissement technique,

VU l'avis favorable de la commission locale d'information et de surveillance du 4 octobre 2001 sur l'étude d'impact,

VU le mémoire établi le 30 novembre 2001 par le demandeur en réponse aux observations effectuées au cours de l'enquête publique,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 14 décembre 2001,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 14 décembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Palais du 22 octobre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Méry-ès-Bois du 27 novembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'aviation civile Nord le 2 octobre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 10 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de formation professionnelle le 18 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 8 novembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 12 novembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 30 novembre 2001,

.../...

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 4 décembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 5 décembre 2001,

VU l'avis émis par l'institut national des appellations d'origine le 17 décembre 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Vierzon le 27 décembre 2001,

VU le rapport établi le 28 janvier 2002 par l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 février 2002,

CONSIDÉRANT que le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et la plate-forme de défilage de déchets verts exploités par la société SETRAD constituent une installation classée soumise à autorisation visée sous les n<sup>os</sup> 167.B et 322.B.2° et soumise à déclaration visée sous les n<sup>os</sup> 2170.2° et 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sur l'installation concernant l'extension du tonnage et l'apport provisoire de déchets en provenance de la Nièvre constituent un changement notable,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'engendre pas d'impact supplémentaire sur le paysage,

CONSIDÉRANT qu'après exploitation, le réaménagement recréera progressivement la diversité des ambiances végétales,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du trafic routier induite par les mouvements des véhicules est faible,

CONSIDÉRANT que la principale source de bruit provient des engins d'exploitation qui sont insonorisés conformément aux textes en vigueur,

CONSIDÉRANT que le biogaz produit par la décomposition anaérobie des déchets sera brûlé en torchère,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises pour éviter l'envol des déchets légers,

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement font l'objet d'un suivi semestriel et que l'installation de 8 piézomètres permet de suivre la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues pour prévenir le risque incendie,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettront la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la SA SETRAD n'a pas présenté, dans le délai de 15 jours, d'observation sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 mars 2002 reçue par le pétitionnaire le 8 mars 2002,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :

#### 1.1. - AUTORISATION :

La SA SETRAD (société pour l'environnement et le traitement des déchets) du groupe CGEA-ONYX, dont le siège social est à Chaingy (45380), ZA "Les Pierrelets", représentée par M. Bernard ROSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à augmenter le tonnage reçu sur le centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et de déchets industriels provenant d'installations classées, assimilables aux ordures ménagères, situé sur le territoire de la commune de Saint-Palais sur les parcelles cadastrées section A n<sup>os</sup> 173 et 175 comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour 25 ans.

#### 1.2 - NATURE DES ACTIVITES :

##### 1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement :

Numéro de nomenclature	Désignation de l'activité	Autorisation Déclaration	Rayon d'affichage
322 B 2°	Décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	A	1
167 B	Décharges des déchets industriels provenant d'installations classées	A	2
2170.2°	Engrais et supports de culture (Fabrication des) à partir de matières organiques Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j (≅ 3500t/an)	D	-
2171	Engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200m <sup>3</sup> (≅ 800m <sup>3</sup> )	D	-

Le centre d'enfouissement technique est situé sur la commune de Saint-Palais, section (A), parcelles n<sup>os</sup> 173 et 175 sur une superficie d'environ 35 ha.

Le site a une capacité de 1,75 millions de m<sup>3</sup> sur toute la durée de son fonctionnement (c'est-à-dire à partir de l'autorisation initiale).

Après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le centre d'enfouissement technique ne pourra recevoir que des déchets ultimes.

La capacité totale annuelle du centre d'enfouissement technique autorisée sera :

- ◆ **provisoirement de 120 000 tonnes** pour pouvoir recevoir des déchets en provenance de la Nièvre en attendant que la nouvelle usine d'incinération de Fourchambault (58) soit opérationnelle et en aucun cas au-delà de 2005,
- ◆ **de 90 000 tonnes** dès la mise en service de la nouvelle usine d'incinération de Fourchambault (58) ou dans tous les cas à partir de 2005, pour pouvoir faire face aux besoins du département du Cher.

.../...

Compte tenu des tonnages sollicités la durée de vie résiduelle du site est réduite de 5 ans. Les tonnages pourront être revus à la baisse suite au développement des pratiques de recyclage et de valorisation que prévoit la réglementation.

### **1.2.2 - Natures et origine des déchets admissibles sur la décharge :**

Les déchets admissibles sont les déchets de catégories D, E1, E2 et E3 tels que définis à l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997.

Sont principalement cités :

#### **☞ Catégorie D :**

- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- boues en provenance des stations d'épurations urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30%,
- ordures ménagères.

#### **☞ Catégorie E1 :**

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs, (refus de compostage),
- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs.

#### **☞ Catégorie E2 :**

- les mâchefers refroidis issus de l'incinération des déchets,
- les cendres et les suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

### **Déchets interdits :**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de P.C.B.,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- pneumatiques usagés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

L'origine géographique des déchets est la suivante :

- 25 000 tonnes de refus de compostage de l'unité de traitement des ordures ménagères de la ville de Bourges,
- 50 000 tonnes de déchets industriels banals d'entreprises du Cher,
- 15 000 tonnes de déchets ménagers bruts de communes et syndicats du Cher ,
- 30 000 tonnes de déchets en provenance du département de la Nièvre provisoirement jusqu'en 2005.

### **1.2.3 - Nature et origine des déchets admissibles sur la plate-forme de déchets verts :**

La plate-forme permet de valoriser les déchets verts amenés dans les déchetteries environnantes, en particulier celles de Vierzon et de Bourges. L'apport annuel est inférieur à 3 500 t/an, ce qui conduit à 2000 tonnes de produit fini environ.

Les déchets verts réceptionnés consistent essentiellement en :

- des produits d'élagage
- des tailles de haies
- des tontes de gazon
- des feuilles mortes
- des massifs floraux.

Tout apport de déchets autres que de déchets verts est interdit.

Les déchets verts broyés et stockés seront ensuite valorisés sur le site même, en tant qu'amendement organique ajouté à la terre végétale lors de la phase d'aménagement final du site.

#### **1.2.4 - Implantation :**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des travaux préliminaires à l'exploitation seront réceptionnés avant le début d'exploitation par l'inspecteur des installations classées (clôture, bande de roulement, quai de déchargement, bassins de réserve d'eau, fossés, etc.).

#### **1.2.5 - Réglementation :**

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :</b>
---

#### **2.1 - MODIFICATIONS :**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS :**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement ainsi que les dispositions prises telles que les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **2.3 - CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINES OU NON) :**

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés, à l'exclusion des analyses réalisées en autosurveillance.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des mesures et analyses exécutées au moins une fois par an par un organisme compétent servent à valider les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

.../...



Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Un état récapitulatif de l'ensemble des analyses et mesures effectuées sur les rejets liquides et gazeux sera adressé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mars, à l'inspection des installations classées,

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**2.4 - GARANTIES FINANCIERES :**

Le montant prévisionnel des garanties financières est défini par le tableau joint en annexe.

Des garanties financières d'un montant de 2,181 millions d'euros TTC (soit 14 306,55 KF TTC) devront être constituées par l'exploitant pour couvrir, sur la première période de trois ans, en cas de défaillance de ce dernier, les frais de :

- surveillance du site après fermeture, ou suivi post-exploitation,
- intervention et réparation en cas d'accident ou de pollution,
- réaménagement du site après exploitation.

Le document attestant de la constitution de ces garanties devra être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

Ce document devra être adressé au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

6 mois avant l'échéance de 3 ans dont le point de départ est la date du présent arrêté, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une nouvelle proposition de montant de garanties financières pour les 3 années suivantes réactualisé le cas échéant au moyen de la formule ci-dessous :

$$EC_i = EC_{10} \times \left\{ 0,2 + \left\{ 0,4 \times \frac{TP01}{TPO1_0} + 0,4 \times \frac{PsdA_i}{PsdA_0} \right\} \right\}$$

EC<sub>i</sub> = en cours de garantie qui sera à constituer au début de l'année i

EC<sub>10</sub> = en cours de garantie qui serait à constituer au début de l'année I sur la base des montants évalués dans le présent arrêté en Francs 2001 convertis en euros.

TP01<sub>i</sub> = dernière valeur de l'index général tous travaux connus à la date de la révision du prix

TPO1<sub>0</sub> = valeur de l'index général tous travaux janvier 2001

PsdA<sub>i</sub> = dernière valeur de l'indice des produits et services divers A connu à la date de la révision du prix

PsdA<sub>0</sub> = valeur de l'indice des produits et services divers A janvier 2001

Trois mois avant l'échéance fixée ci-dessus, un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières sera adressé au préfet.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance devra faire l'objet de constitution de nouvelles garanties.

.../...

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement (toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit),
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

## **2.5 - TAXES ET REDEVANCES :**

L'exploitant est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes des installations classées au titre de la rubrique n° 167.B.

## **2.6 - INFORMATION :**

Une fois par an et conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 et à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 l'exploitant établit un document de synthèse sur l'exploitation de son installation comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été conçue.
- les références des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation pris au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement,
- la nature, la quantité de déchets résultant de l'exploitation et leurs modalités d'élimination (bilan établi en application de l'article 5.3. du présent arrêté),
- la nature, la quantité et la provenance des déchets entrants sur le site, ceux dirigés vers la décharge, ceux dirigés vers la plate-forme de défilage,
- les bilans des contrôles d'autosurveillance au titre eaux et air et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé au préfet du département et aux maires des communes concernées. A l'exemplaire adressé aux maires, devra être jointe l'étude d'impact.

Ce dossier est présenté chaque année au conseil départemental d'hygiène et à la commission locale d'information et de surveillance.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A LA DECHARGE :**

### **3.1 - AMENAGEMENTS GENERAUX :**

#### **3.1.1 - Clôture :**

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Les poteaux seront ancrés au sol par du béton. Un portail fermé à clef interdira l'accès au centre d'enfouissement technique en dehors des heures d'ouverture.

Le fossé de contournement et de collecte des eaux de ruissellement sera exécuté à l'intérieur de la clôture conformément aux plans de la demande d'autorisation, afin qu'aucune eau provenant de l'extérieur ne pénètre sur le site.

L'exploitant procédera au nettoyage des abords de l'installation qui devront rester propres en permanence.

.../...

L'entrée de toute personne sur le site ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

### **3.1.2 - Voiries intérieures :**

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité de l'installation ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure. Aussi, un système de lavage des roues de camions sera installé.

L'aire de réception des camions se composera d'au moins un bâtiment d'accueil et d'un pont bascule de capacité 50 tonnes.

### **3.1.3 - Accès :**

L'accès au centre se fera conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Un panneau d'identification en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture, etc.).

A partir de la RD 940, l'accès au centre d'enfouissement technique se fera obligatoirement par la RD 25 puis la RD 20, ceci pour des raisons de sécurité.

La RD 20 et la RD 25 (section comprise entre la RD 20 et la briqueterie de Saint-Palais) sont des voies de desserte locale à la structure fragile et inadaptée au trafic poids lourds. Sans renforcement préalable des voies, des détériorations importantes sont à prévoir et, dans ce cas, l'exploitant est informé :

1 - du risque d'interdiction de circulation temporaire des véhicules de poids total à charge (P.T.A.C.) > 7 t 5 pour des raisons de sécurité, de préservation de l'intégrité de la chaussée,

2 - du risque de pose de barrières de dégel limitant la circulation aux poids lourds < 7 t 5,

3 - qu'en application de l'article L 131-8 il peut être soumis à des contributions dont le montant sera fonction des dégradations constatées.

Un panneau de type A14 complété du panonceau "sortie de camions", sera implanté et maintenu en état de chaque côté de l'accès au site, sur la RD 20, ainsi qu'un panneau AB4 "stop" à la sortie du centre d'enfouissement technique, complété par le marquage réglementaire au sol. L'implantation de ces panneaux se fera après avis de la subdivision de l'équipement des Aix d'Angillon.

### **3.1.4 - Insertion paysagère du site :**

Afin de lutter contre l'impact visuel du centre d'enfouissement technique, les haies existantes sur le pourtour du site seront maintenues et de nouvelles placées le long de la RD 20 et à proximité de la ferme de la Caroline. Il s'agira entre autres, de chênes pédonculés afin d'avoir une rangée d'arbres de haut port.

Les défrichements n'auront lieu que d'octobre à mars. Concernant la zone à la lisière de la forêt domaniale, d'une largeur minimale de 20 m et installée conformément aux plans du dossier, l'exploitant devra conserver la haie arborée et le petit bois le long du chemin forestier et interdire la circulation d'engins sur ce chemin.

Une attention toute particulière devra également être portée à l'insertion du site dans le paysage lors du réaménagement final des alvéoles.

.../...

### **3.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS :**

#### **3.2.1 - Information préalable - certificat d'acceptation préalable :**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **3.2.2 - Contrôle du déchet à l'entrée du site :**

Les déchets feront l'objet des contrôles suivants :

- vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- contrôle visuel du chargement,
- pesage,
- contrôle de la radioactivité,
- contrôle visuel à la mise en place du déchet.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et des refus qui stipulera :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation,
- le poids des déchets,
- la date et l'heure de réception.

### **3.3 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES ALVEOLES :**

#### **3.3.1 - Constitution des alvéoles :**

L'aménagement et l'exploitation du site ont commencé par l'Ouest et progressent tranche par tranche en direction de la RD 20. Chaque tranche est subdivisée en alvéoles de superficie 5 000m<sup>2</sup>, matérialisées par des digues intermédiaires constituées de matériaux inertes.

La hauteur maximale de comblement sera de 18,00 m (237,00 m cote NGF) et devra respecter le plan topographique final et les coupes annexées au dossier initial de demande d'autorisation.

Dans chaque alvéole, sera mis en place un système d'étanchéité-drainage qui sera constitué par :

.../...

**- une barrière de sécurité passive :**

Une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 1 mètre après compactage et ayant une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sera mise en place au niveau de la zone à exploiter ; cette couche pourra être remplacée par un dispositif ayant les mêmes caractéristiques. La proposition du dispositif de remplacement ou les résultats de la mesure de la perméabilité de la couche seront transmis à l'inspecteur des installations classées, avant mise en place des déchets.

Le substratum présent sous la couche précitée devra présenter une perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 5 mètres.

**- une barrière de sécurité active :**

Sur le fond et les flancs de chaque casier sera mise en place une géomembrane étanche de 2 mm d'épaisseur compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Le dispositif d'étanchéité fera l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé et l'avis du bureau de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées. L'ensemble du dispositif étanchéité-drainage de chaque alvéole sera réceptionné par l'inspecteur des installations classées.

**3.3.2 - Collecte et stockage des lixiviats :**

La mise en place de l'étanchéité-drainage d'une alvéole est la suivante :

- pente de 2 % sur les deux côtés de l'alvéole,
- création d'une couche support pour matériaux d'apport ou par un géotextile,
- géomembrane PEHD de 2 mm, conforme à la norme NF P 84-500,
- géotextile de protection au-dessus de la géomembrane.

Le fond de l'alvéole sera drainé par un drain de diamètre 180 mm. Au-dessus du dispositif d'étanchéité, des matériaux drainants (diamètre 20 à 40 mm) d'épaisseur 50 cm minimum seront posés afin de favoriser la bonne évacuation des lixiviats dans le réseau. Les collecteurs principaux seront de diamètre 200 mm, chaque alvéole sera équipée d'un regard. La géomembrane sera ancrée en tête de talus des alvéoles.

Les lixiviats seront dirigés vers un double bassin de stockage, d'une capacité totale de  $1600\text{m}^3$ , étanchéifié artificiellement, puis évacués vers la station d'épuration de la ville de Bourges.

En cas de défaillance du système d'évacuation gravitaire des lixiviats, ceux-ci pourront être pompés au niveau des regards de visite.

Il est interdit à l'exploitant de rejeter dans le milieu naturel ou de réasperger les lixiviats sur les alvéoles.

**3.3.3 - Drainage et collecte du biogaz :**

Les alvéoles terminées seront aussitôt recouvertes par une épaisseur de 30 cm de matériaux argileux pour éviter la propagation à l'air libre du biogaz.

Un réseau de drainage et de traitement du biogaz sera mis en place, au plus tard un an après le comblement des alvéoles par les déchets, avec des drains horizontaux, pour des faibles hauteurs de déchets et avec des puits verticaux pour des couches de déchets plus importantes. Ces installations seront reliées à des collecteurs puis à la torchère. Ces drains seront en PEHD entourés par un massif drainant et protégés par un géotextile sur le dessus.

Les puits verticaux, constitués de tube PEHD à fentes, seront entourés d'un massif drainant et la tête du puits sera maçonnée.

.../...

La torchère destinée à la combustion du gaz sera implantée de façon à éviter l'incidence du panache de gaz brûlés pouvant contenir de l'anhydride sulfureux sur la végétation arbustive en périphérie du site.

L'exploitant pourra mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

### **3.4 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION :**

L'exploitant commencera par l'ouest du site afin de conserver le talweg central et de planter des haies le long de la RD 20.

Les résidus seront mis en décharge par couches horizontales successives dans les alvéoles spécialement aménagées d'une superficie d'environ 5000m<sup>2</sup>.

Les déchets seront nivelés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site et, au plus tard, le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

En l'absence de compacteur type "pied de mouton", les déchets seront recouverts le jour même de leur mise en place par des matériaux inertes tels que terres ou gravats, sur une épaisseur de 20 cm. Dans le cas contraire, une couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvrira les déchets.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole par catégorie de déchets. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si la cote maximale autorisée est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

Avant chaque mise en exploitation d'une alvéole, cette dernière sera réceptionnée en présence de l'inspecteur des installations classées.

Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres sera installé autour de la zone en cours d'exploitation pour éviter les envols.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc.) pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions. De même, il revient à l'exploitant d'éviter toute fragilisation du dispositif d'étanchéité drainage lors de la mise en place des déchets.

Un relevé topographique du site doit être réalisé conformément à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées faisant apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter ainsi que les zones réaménagées,
- l'emplacement des points de rejet, et des piézomètres,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge ainsi que leurs durées d'exploitation,
- la nature, quantité et hauteur de déchets stockés par alvéoles,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des ouvrages et installations de traitement correspondantes,
- les schéma de collecte de biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur.

.../...

En particulier, le schéma de collecte des eaux devra être tenu à disposition des services d'incendie et de secours.

### **3.5 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :**

#### **3.5.1 - Eaux superficielles :**

##### *3.5.1.1 - Eaux de ruissellement extérieures au site*

L'exploitant mettra en place un réseau destiné à recueillir les eaux de ruissellement extérieures au site afin que ces dernières ne pénètrent pas sur le site lui-même. Ce réseau comprend une tranchée drainante périphérique au nord, à l'est et à l'ouest du site dimensionnée pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Cette tranchée sera constituée de matériaux drainants avec un drain en fond de fouille, les eaux recueillies étant évacuées vers le Barangeon. Le fond de tranchée sera toujours plus bas que le fond des alvéoles.

Dans un premier temps, le talweg naturel, passant au milieu du site, sera conservé. Il disparaîtra quand l'exploitation du site sera arrivée à cet endroit. Un talweg artificiel de contournement sera creusé à l'est du site.

##### *3.5.1.2 - Eaux de ruissellement intérieures au site*

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées et acheminées vers un bassin de stockage des eaux pluviales, dimensionné pour capter au moins les eaux de ruissellement consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale qui permettra une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel sera conforme aux spécifications de l'article 3.5.5. du présent arrêté.

#### **3.5.2 - Eaux souterraines :**

L'exploitant installera autour du site, sous contrôle d'un hydrogéologue, un réseau de points de contrôle des eaux souterraines présentes sous le centre d'enfouissement technique, constitué de 8 piézomètres.

- ◆ 4 piézomètres dits profonds de conception suivante :
  - entre le sol et la partie crépinée, le tubage sera plein et cimenté,
  - il seront crépinés avec gravillonnage au droit de la formation sableuse afin de ne pas mélanger les eaux profondes et les eaux superficielles,
- ◆ 4 piézomètres dits superficiels de conception suivante :
  - le tubage sera plein et cimenté, sur 3 à 5 mètres de profondeur à partir de la surface du sol,
  - au-delà, ils seront crépinés avec gravillonnage.

Le diamètre du tubage ne sera pas inférieur à 4" pour permettre un pompage aisé des échantillons d'eau. La tête du tubage en acier sera solidaire de la cimentation. Elle sera étanche et dépassera d'un mètre par rapport au sol. Les profondeurs seront de 25mètres pour PZ1 et PZ3 et de 20 mètres pour PZ2 et PZ4. Pour les quatre piézomètres PZ1', PZ2', PZ3' et PZ4' leur profondeur sera comprise entre 8 et 14 mètres.

#### **3.5.3 - Traitement des effluents :**

Après avoir été stockés dans deux bassins d'un volume total de 1600 m<sup>3</sup>, les lixiviats sont transportés par camion citerne vers la station d'épuration de la ville de Bourges pour y être traités.

L'acceptation à la station fait l'objet d'une convention entre la ville de et la société SETRAD ; cette convention fixe les caractéristiques des effluents pouvant être acceptés sur la station d'épuration.

.../...

Sans préjudice des conditions prévues par la convention, les lixiviats devront respecter au minimum les valeurs limites suivantes, pour être admis sur la station d'épuration :

Paramètres	Valeur limite admissible
métaux totaux	< 15 mg/l
dont	
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 1 mg/l

\* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :  
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant mettra en œuvre un prétraitement spécifique. Des analyses seront réalisées pour s'assurer de l'efficacité du traitement et de la conformité des lixiviats avant leur transport en station. A défaut l'exploitant fera traiter les lixiviats non conformes dans une installation autorisée, adaptée à la qualité et à la quantité des lixiviats à traiter, et après avis de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant pourra mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, un système de traitement différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

#### **3.5.4 - Définition et aménagement des points de rejets :**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les eaux de ruissellement après contrôle dans le bassin tampon assurant l'écrêtement des débits, ainsi que la décantation sont rejetées dans un ruisseau affluent du Barangeon.

#### **3.5.5 - Limites de rejet :**

L'ensemble des rejets liquides dans le milieu naturel doit respecter les critères minimaux énoncés dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

### **3.6 - AMENAGEMENTS RELATIFS A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**

Les biogaz produits par les déchets sont captés et détruits par combustion.

Les installations sont conçues conformément au point 3.3.3. du présent arrêté et aux prescriptions techniques fournies dans le dossier de demande d'autorisation, et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dues à leur fonctionnement.

### **3.7 - AMENAGEMENT FINAL :**

Le réaménagement provisoire d'une alvéole interviendra dès la fin de son exploitation. Il sera immédiatement posé le réseau de drainage du biogaz avec évacuation de celui-ci vers la torchère.

.../...



Le réaménagement final interviendra aussitôt que possible, dès lors qu'il n'est pas prévu d'alvéole de niveau supérieur.

Ce réaménagement sera conforme au plan prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

La couche de couverture aura la composition suivante :

- une couche d'argile d'au moins 1 m d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s,
- une couche de sable drainant d'épaisseur 20cm,
- un géotextile filtrant,
- de la terre végétale sur une épaisseur au moins égale à 30 cm.

Avant la mise en place de cette couverture, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une justification technique de l'efficacité de la couverture choisie.

Le modelé final ne dépassera pas la cote NGF 237m. Les pentes seront douces afin d'éviter tout risque d'éboulement sur la digue périphérique. L'insertion paysagère après l'exploitation recréera la diversité des ambiances végétales :

- 1,5 hectares de verger au sud-ouest,
- 5 hectares de chênaie sessiliflore au nord,
- une prairie mésophile sur le versant et le coteau nord-est,
- une prairie humide dans le talweg reconstitué à l'est,
- 1800 m de haies champêtres en limite sud et à proximité de la ferme de "La Caroline" ainsi que le long du nouveau talweg.

### **3.8 - AUTOSURVEILLANCE :**

#### **3.8.1 - Surveillance des eaux souterraines :**

Une autosurveillance des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant.

Les analyses réalisées au niveau des 4 piézomètres profonds seront annuelles et porteront sur les paramètres suivants :

\* Analyse physico-chimique

- PH,
- Potentiel d'oxydo-réduction,
- Résistivité,
- Principaux anions et cations ;  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,
- Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn,
- Fer,
- Phénols,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX,
- PCB.

\* Analyse bio-chimique

- DBO5 et DCO.

\* Analyse bactériologique

- Coliformes fécaux,
- Coliformes totaux,
- Streptocoques fécaux,
- Présence de salmonelles.

Les piézomètres superficiels feront l'objet d'analyses trimestrielles, en janvier, avril, juillet et octobre. Cette périodicité pourra être révisée dans un sens ou dans l'autre. Ces analyses porteront sur :

- pH,
- résistivité,
- COT,
- métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni.

.../...

Une fois par an, les piézomètres superficiels font l'objet d'une analyse complète telle que celle réalisée sur les piézomètres profonds.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger le dosage d'autres éléments. Des prélèvements et des analyses non programmés pourront être demandés.

Les prélèvements pour analyse seront exécutés par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi. Les piézomètres seront conservés en bon état et les eaux de la nappe continueront à être contrôlées après la fin de l'exploitation et cela pendant 30 ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

### **3.8.2 - Surveillance des eaux superficielles :**

Une autosurveillance des eaux de ruissellement amont et des eaux de l'affluent du Barangeon amont et aval sera réalisée. Les analyses, de fréquence semestrielle, porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- résistivité,
- COT,
- métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni.

Préalablement à la mise en dépôt de tout déchet et ensuite une fois par an, une analyse complète semblable à celle effectuée sur les eaux souterraines, mentionnée précédemment, sera réalisée.

De même, les eaux "internes" dans le bassin tampon seront analysées avec la même fréquence. Pour les deux exutoires de la tranchée drainante, seuls le pH et la résistivité seront mesurés semestriellement.

Par ailleurs, une analyse de référence de la qualité du Barangeon sera effectuée. En cas de dégradations constatées sur la qualité des eaux de l'affluent du Barangeon, un programme de suivi du Barangeon pourra être exigé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

En cas d'anomalie, une analyse complète pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées.

### 3.8.3 - Surveillance des rejets liquides :

Sans préjudice des analyses prévues par la convention de rejets, les lixiviats font l'objet d'analyses trimestrielles portant sur les paramètres suivants :

- PH,
- Conductivité,
- DBO5, DCO,
- MES,
- Azote ammoniacal, azote Kjeldhal,
- $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{Cr}^{6+}$ ,
- Métaux totaux dont: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As,
- Fluorures,
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX.

Dans le cas du raccordement à la station d'épuration de la ville de Bourges, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans la station d'épuration.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

### 3.8.4 - Suivi du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents pompés, stockés et évacués). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### 3.8.5 - Suivi du biogaz :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

L'exploitant réalise annuellement des analyses de la composition du biogaz, portant sur les paramètres suivants :

- $\text{CH}_4$ ,  $\text{CO}_2$ ,  $\text{N}_2$ ,  $\text{O}_2$ ,  $\text{H}_2\text{S}$  et  $\text{H}_2\text{O}$ .

Ces résultats sont reportés sur le registre et transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

### 3.8.6 - Valeurs limites des rejets atmosphériques :

Les rejets issus de la combustion des biogaz devront respecter les seuils suivants :

- poussières <  $100 \text{ mg/Nm}^3$  (NFX 44052)
- CO <  $150 \text{ mg/Nm}^3$  (FD X 20361 et 363).

La température de combustion devra être au moins de  $900^\circ \text{C}$  et devra être mesurée en continu.

### 3.8.7 - Surveillance des rejets atmosphériques :

L'exploitant réalise un contrôle semestriel des rejets atmosphériques portant sur les concentrations en poussières et CO. La fréquence de ce contrôle pourra être augmentée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Il met en place un contrôle continu de la température de combustion.

Il fait procéder annuellement, par un organisme extérieur, à l'analyse des émissions de SO<sub>2</sub>, CO, poussières, HCl et HF issues du dispositif de combustion.

### **3.9 - GESTION DU SUIVI APRES EXPLOITATION :**

#### **3.9.1 - Plan du site après couverture :**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500<sup>ème</sup>, accompagné de plans de détail au 1/500<sup>ème</sup>, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossé de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

#### **3.9.2 - Premier programme de suivi après exploitation :**

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents,
- le contrôle, au moins tous les 3 mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux points 3.8.5 et 3.8.7,
- le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du point 3.8.1,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux superficielles conformément aux prescriptions des points 3.5.5 et 3.8.2,
- le contrôle, au moins tous les 3 mois, de la qualité des effluents conformément aux prescriptions des points 3.8.3,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et le maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi pourra faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

.../...

### **3.9.3 - Second programme de suivi :**

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

### **3.9.4 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :**

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1. à 24-8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captages et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **3.9.5 - Cessation définitive du suivi de l'installation :**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

<b>ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PLATEFORME DE DEFIBRAGE DE DECHETS VERTS :</b>
---

#### **4.1 - Implantation de la plate-forme de broyage :**

Une plate-forme de broyage de déchets verts, d'une superficie de 5200m<sup>2</sup>, est implantée au Nord-Ouest du site de stockage sur la parcelle n° 175, section A. L'installation est située sur une alvéole déjà exploitée en déchets sur laquelle ont été mis en place une épaisseur d'1m d'argile compactée et un revêtement bicouche constitué de goudron et de gravillons.

#### **4.2 - Aménagements généraux :**

La plate-forme de broyage ainsi que les aires de dépôts seront imperméables, recouvertes d'un enduit lisse, et maintenues en parfait état d'entretien. Elle disposera d'une légère pente de manière à éviter toute stagnation de l'eau autour des dépôts sur l'alvéole exploitée en déchets.

#### **4.3 - Accessibilité :**

L'aire de stockage de déchets verts doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **4.4 - Aménagements préventifs à la pollution des eaux :**

Aucune eau de process n'est utilisée.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de broyage de déchets verts, seront collectées et acheminées vers le bassin de stockage d'eaux pluviales, dimensionné pour capter au moins les eaux de ruissellement consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale qui permettra une décantation et un contrôle de la qualité des eaux.

.../...

Les dispositions seront prises pour que ces eaux de ruissellement n'entraînent pas des éléments solides tels que des débris de broyage.

Dans le cadre de l'autosurveillance du centre d'enfouissement technique, les eaux superficielles et les eaux souterraines seront régulièrement analysées conformément aux points 3.8.1 et 3.8.2 du présent arrêté.

#### **4.5 - Mode d'exploitation de la plate-forme de broyage de déchets verts**

Les camions en provenance des déchetteries seront identifiés, enregistrés et pesés sur le pont-bascule à l'entrée du site. Les déchets seront déversés sur la plate-forme et mis en andains.

Lorsque l'apport de déchets verts bruts sera suffisant, c'est-à-dire environ 1000 tonnes, ceux-ci seront broyés à l'aide d'un broyeur mobile de manière à réduire leur volume et à favoriser leur maturation.

Après broyage, les déchets verts seront stockés en andains trapézoïdal d'environ 7 m de base, 70 m de long et 2,5 m de hauteur.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur l'installation seront conformes à la réglementation, notamment en terme de limitation d'émissions sonores. Ils devront être soigneusement lavés et au besoin désinfectés aussitôt après emploi, de manière à éviter toute diffusion d'odeurs incorrectes pour le voisinage.

Chaque engin sera muni d'un extincteur.

#### **4.6 - remise en état en fin d'exploitation**

A la fin de l'exploitation du centre de stockage, la plate-forme, située sur une alvéole exploitée, sera réaménagée conformément à l'article 3.7 du présent arrêté.

<b>ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT :</b>
---

#### **5.1 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES :**

##### **5.1.1 - Généralités :**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

##### **5.1.2 - Engins de transport :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

##### **5.1.3 - Appareils de communication :**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

**5.1.4 - Vibrations :**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**5.1.5 - Emergence :**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés. A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) : points...	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A) : points...	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**5.1.6 - Contrôles acoustiques :**

Une étude acoustique permettant d'évaluer les nuisances éventuelles provoquées par l'exploitation du site sur le voisinage a été réalisée par l'exploitant en divers points, en limite de propriété du site. Cette étude est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (annexe B).

Après la réalisation du projet d'extension, l'exploitant devra procéder à la mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement (centre de stockage et plate forme de déchets verts), avec les installations en configuration normale de fonctionnement. Il sera également procédé à la mesure du bruit résiduel en dehors des périodes d'activité.

Les emplacements des points de mesure seront définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander des mesures supplémentaires à la charge de l'exploitant.

.../...

Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

**5.1.7 - Niveaux sonores en limites de propriété :**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limite admissibles.

	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	65	35

**5.2 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES :**

**5.2.1 - Odeurs :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, de la plate-forme de déchets verts, du stockage des déchets ou du traitement des biogaz.

**5.2.2 - Envols :**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation de la décharge un système permettant de limiter les envols d'une hauteur de 3 mètres et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les véhicules apportant les déchets sur le site seront systématiquement bâchés ou équipés de filets.

Les déchets sont régulièrement recouverts de matériaux inertes. En prévision des envols à partir du casier en exploitation, une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Afin d'éviter tout envol durant les périodes à risques d'envols (périodes de vents forts) ou dès la manifestation d'envols à partir de la zone en exploitation, un recouvrement de la zone en exploitation sera effectué avec des matériaux inertes et au minimum deux fois par semaine.

**5.2.3 - Autres nuisances :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits raticides seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

.../...



### **5.3 - DECHETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA DECHARGE ET DE LA PLATE-FORME DE DEFIBRAGE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé.

Tous les déchets résultant de l'exploitation déchets banals et déchets industriels spéciaux (huiles usagées des engins de terrassement et compactage,...) seront éliminées dans des installations autorisées.

L'élimination des déchets spéciaux se fera conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un récapitulatif de la production des déchets résultant de l'exploitation (banals et spéciaux) et des modalités d'élimination (lieu et mode d'élimination).

### **5.4 - PREVENTION DES RISQUES :**

#### **5.4.1 - Gestion de la prévention des risques :**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **5.4.2 - Equipements et paramètres de fonctionnements importants pour la sûreté :**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.4.3 - Etude de danger :**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant sera révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger que soit effectuée la mise à jour de l'étude de dangers s'il la juge nécessaire.

#### **5.4.4 - Conception et aménagement des infrastructures :**

##### *5.4.4.1 - Gardiennage :*

La surveillance des accès du site devra être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

A toute heure, le gardien doit être en mesure de joindre un responsable de l'entreprise.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

##### *5.4.4.2 - Circulation dans l'établissement :*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

#### *5.4.4.3 - Conception des bâtiments et locaux :*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### *5.4.4.4 - Installations électriques - mise à la terre :*

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celles du paratonnerre éventuel.

#### *5.4.4.5 - Exploitation des installations :*

Les fûts et réservoirs, les appareils de production et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **5.4.5 - Consignes :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *5.4.5.1 - Consignes d'exploitation :*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

.../...

#### 5.4.5.2 - Consignes incendie et explosion :

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

#### 5.4.6 - Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

#### 5.4.7 - Risque incendie :

Afin de prévenir les risques d'incendie, l'exploitation du centre d'enfouissement technique sera éloignée de 20m minimum des bois environnants. De plus, un bassin de 400 m<sup>3</sup> sera prévu le long de la lisière de la forêt, à l'intérieur de l'exploitation. Ce bassin sera plein d'eau en permanence et nettoyé une fois par an.

Une voie d'accès réservée aux pompiers, d'une force portante de 13 kg Newton pour un véhicule, sera aménagée entre le centre d'enfouissement technique et la forêt de Saint-Palais. Elle sera constamment entretenue et donc praticable.

Le bassin tampon situé dans l'enceinte sur la limite nord-ouest du site constitue également une réserve d'eau mobilisable et accessible.

Des plates formes de superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> seront aménagées près de chacune de ces réserves pour permettre la mise en aspiration aisée des engins d'incendie. La hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas supérieure à 6 mètres avec 8 mètres de tuyaux d'aspiration. Les plates-formes seront convenablement entretenues et praticables en toute circonstance et en tout temps.

Une réserve de terre de 500 m<sup>3</sup> sera utilisable en permanence sur le site, à l'endroit prévu dans le plan d'exploitation. Ce plan sera constamment disponible dans le bureau du gardien.

En outre, on devra disposer de deux extincteurs à poudre et polyvalents de 6kg mis à disposition dans le local de gardiennage.

Tous les engins d'exploitation sont munis d'extincteur.

Le personnel présent est formé à la lutte contre l'incendie.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

.../...

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie.

#### **5.4.8 - Risque de pollution accidentelle des eaux**

##### *5.4.8.1 - Prévention des pollutions accidentelles :*

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours.

##### *5.4.8.2 - Conséquences des pollutions accidentelles :*

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

.../...

- ① la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ② leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ③ la définition des zones risquant être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ④ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ⑤ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ⑥ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface (transmis à l'inspecteur des installations classées) et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**ARTICLE 6 - MODALITES D'APPLICATION :**

**6.1 - ECHEANCIER :**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

**6.2 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE :**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/Echéances
2.2.	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.3.	état récapitulatif des analyses effectuées sur les rejets liquides et gazeux	annuel/avant le 1 <sup>er</sup> mars
2.6.*	synthèse annuelle d'exploitation annuelle	annuelle/avant le 1 <sup>er</sup> mars
3.3.1.	mesures de perméabilité de la couche d'argile de 1 m	de suite après sa mise en place
3.3.1.	rapport de réception de mise en place de la géomembrane	de suite après sa mise en place
3.7.	justification technique du choix de la couverture	avant sa mise en place
3.9.5.**	dossier de cessation d'activité et mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières	6 mois avant la fin de la période de suivi
3.8.1.	relevé d'analyses des eaux souterraines	trimestriel
3.8.2.	relevé d'analyses des eaux superficielles	Semestriel
3.8.3.	Relevé d'analyse des lixiviats	trimestriel
3.8.5.	relevé d'analyse de la composition des biogaz	annuel
3.8.7.	relevé d'analyses des rejets atmosphériques	annuel semestriel pour CO et poussières
5.1.6	Etudes acoustiques	dès parution
5.4.8.2.	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais

\* également transmise au préfet et aux maires des communes concernées,

\*\* transmis au préfet.

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

**6.3 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

.../...

Articles	Documents
3.2.1.	recueil des informations et des certificats d'acceptation préalable
3.2.2.	registre des admission et des refus de déchets
3.4.	plan d'exploitation et plan des réseaux de collecte d'effluents à jour
3.8.4.	registre de suivi du bilan hydrique
3.8.5.	registre de suivi des biogaz
5.3	récapitulatif des déchets produits et modalités d'élimination
5.4.2.	liste des équipements importants pour la sécurité
5.4.5.	consignes de sécurité
5.4.8.1	registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés

**ARTICLE 7** - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 8** - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

**ARTICLE 9** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10** - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les prescriptions générales en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et ses annexes.

**ARTICLE 11** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 12** - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 décembre 1995, 26 mars 1996, 8 août 1997, 29 février 2000 ainsi que du 20 mars 2001 sont abrogées.

**ARTICLE 13** - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

**ARTICLE 14** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Palais et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Palais pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 16** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Palais, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 mars 2002

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général.

  
Gérard BRANLY